

## CONDITIONS GENERALES POUR LA CERTIFICATION

### ARTICLE 1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat qui régit les relations entre BIOCERT et les entités demanderesse ou titulaires d'une évaluation, ci-après dénommées « Clients », est composé des présentes conditions générales et des conditions particulières dénommées, jusqu'à leur signature, « proposition commerciale ». Ce contrat prévaut sur tout autre document. Il entre en vigueur à la date de la signature par les deux parties de la proposition et se termine à l'issue de la réalisation des prestations d'évaluation par BIOCERT.

### ARTICLE 2. DEFINITIONS

« Document de Certification » : document délivré au Client attestant de la conformité des Produits aux normes et/ou règlements.

« Opérateur Non-engagé » : opérateur en relation contractuelle avec le client, intervenant dans le processus de certification des produits et qui ne sont pas engagés personnellement auprès de Biocert Algeria pour la prestation objet du Contrat.

### ARTICLE 3. OBJET

La réalisation par Biocert Algeria d'une prestation d'évaluation de la conformité des Produits aux Exigences de Certification, organisée selon un cycle annuel et conduisant le cas échéant à la délivrance puis au maintien du Document de Certification, permettant au Client de faire référence à la conformité des Produits aux normes et/ou règlements.

### ARTICLE 4. REALISATION DE LA PRESTATION

4.1 Sur la base notamment des informations communiquées par le Client et/ou recueillies par Biocert Algeria lors des évaluations, Biocert Algeria s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés pour effectuer sa prestation sur la base et dans le respect de ses procédures, et à agir avec la plus grande diligence possible, notamment :

- (i) en respectant des délais raisonnables dans la délivrance de sa prestation, notamment dans la fixation des rendez-vous,
- (ii) en réalisant les évaluations requises et notamment les inspections (audits), dans la mesure où les sites concernés sont raisonnablement accessibles et qu'ils ne font pas partie des zones identifiées comme à risque par Biocert Algeria,
- (iii) en demandant au Client toutes informations et documents que Biocert Algeria jugera nécessaires à la prestation (et en tout état de cause sous couvert de la confidentialité prévue à l'article 10),
- (iv) en mettant en œuvre, dans les cas prévus par ses procédures internes, les dispositifs de préservation de son impartialité.

4.2 Le Client s'engage à respecter en permanence les Exigences de Certification, y compris en cas de changements communiqués par Biocert Algeria, et notamment à ce que les Produits soient conformes aux Règlements et aux normes de manière continue.

Il devra faciliter le travail d'évaluation de Biocert Algeria, notamment :

- (i) en collaborant avec le personnel de Biocert Algeria, lors des audits notamment, de telle sorte que la prestation se déroule dans les meilleures conditions possibles,
- (ii) en communiquant dans les meilleurs délais toutes informations et documents nécessaires à la bonne réalisation de la prestation, relatifs notamment à son organisation et/ou aux informations techniques des Produits à certifier,
- (iii) en informant immédiatement Biocert Algeria de tout changement prévu dans son organisation, et composition des Produits, de tout produit complémentaire qu'il a l'intention de commercialiser en faisant référence à la certification, ainsi que de tout évènement dont il aurait connaissance qui pourrait avoir des conséquences sur sa capacité à se conformer aux exigences de Certification et/ou qui pourrait affecter la conformité aux normes des Produits,
- (iv) en se soumettant à toutes les évaluations prévues aux normes et au Processus de Certification, et notamment à l'audit complet annuel,
- (v) en donnant accès aux auditeurs mandatés par Biocert Algeria et le cas échéant aux observateurs et auditeurs externes à tous sites, locaux, données, procédés, matériels, procédures, personnels et sous-traitants qui pourraient avoir une incidence sur la conformité des Produits, ou être concernés par le processus de certification des Produits, et en prenant toutes les dispositions nécessaires pour que la sécurité des observateurs et/ou auditeurs soit assurée lors des audits,

(vi) en se conformant, en cas de non-conformité aux Exigences de Certification, aux décisions de Biocert et à leurs modalités d'application.

4.3 En cas d'intervention d'un Opérateur Non-engagé, le Client doit en avertir préalablement Biocert Algeria et est seul et entièrement responsable du respect ou non-respect, par l'Opérateur Non-engagé, de l'ensemble des obligations prévues à l'article 4.2, et de manière générale, de l'ensemble des obligations prévues au Contrat.

### ARTICLE 5. REFERENCES ET UTILISATION DE LA CERTIFICATION

5.1 Seule la délivrance du Document de Certification autorise le Client à commercialiser les Produits listés sur le Document de Certification.

5.2 Dans le cas où le Client souhaiterait faire référence à Biocert Algeria ou utiliser la marque de certification Biocert Algeria, il devra en outre se conformer aux règles de référence et d'usage de la marque Biocert Algeria, disponibles sur demande.

5.3 Dans tous les cas, l'utilisation de la certification ne pourra être faite de manière à jeter le discrédit sur Biocert Algeria, et aucune déclaration ne pourra être faite au sujet de la certification, que Biocert Algeria pourrait juger trompeuse ou non autorisée.

5.4 Le Document de Certification, le rapport d'audit et les documents remis par Biocert Algeria, ne pourront être utilisés de manière trompeuse.

5.5 En cas de remise de copie du Document de Certification à un tiers, ce document devra être reproduit dans son intégralité ou tel que spécifié par le Règlement ou Processus de Certification le cas échéant.

5.6 Sauf accord préalable exprès et écrit de Biocert Algeria, toute référence à la certification des Produits ou toute utilisation de la marque de certification en rapport avec les Produits, par une personne non titulaire d'un certificat délivré par Biocert Algeria, est interdite, que ce soit dans sa communication ou sur l'emballage ou l'étiquetage d'un produit autre que le Produit certifié. Il appartient au Client de prendre toutes les mesures pour que ses propres clients soient informés de cette interdiction et s'y soumettent.

### ARTICLE 6. REFERENCES A LA CERTIFICATION PAR BIOCERT ALGERIA

6.1 Biocert Algeria est amenée à mettre à disposition du public, quel qu'en soit le support,

- (i) le nom, les coordonnées, la liste des Produits certifiés du Client,
- (ii) la version électronique du Document de Certification,
- (iii) l'information de suspension ou de retrait de certification dont le Client ferait l'objet,
- (iv) les données du Client rendues anonymes, aux seules fins analytiques et statistiques et
- (v) les informations dont la divulgation est exigée par les exigences de certification et par les normes applicables à Biocert Algeria en tant qu'organisme certificateur. Le Client reconnaît en être informé et autorise Biocert Algeria à procéder à la divulgation des informations citées.

6.2 Dans le cas où le Client ferait une demande d'aide publique ou subvention, il autorise Biocert Algeria à transmettre directement en son nom, par quelque moyen que ce soit, toute information demandée par les directions de l'Etat concernées dans le cadre de l'établissement du dossier nécessaire au versement desdites aides ou subventions.

### ARTICLE 7. MODALITES DE TARIFICATION ET DE PAIEMENT

7.1 En contrepartie de la prestation objet du Contrat, le Client s'engage à payer à Biocert Algeria les honoraires visés à l'offre initiale, établie selon les informations communiquées par le Client, puis, en cas de renouvellement, revus chaque année conformément aux tarifs en vigueur.

7.2 Les honoraires sont susceptibles d'être modifiés et le cas échéant font l'objet d'une facturation additionnelle, dans le cas où les éléments ayant servi de base à leur calcul sont modifiés suite à déclaration du Client ou constat de Biocert Algeria, ou dans le cas de prestations complémentaires de Biocert Algeria rendues nécessaires pour la mise en œuvre de la prestation.

7.3 En cas d'analyse, le coût des analyses est inclus dans la tarification globale en mutualisation, sauf lorsque ces analyses sont rendues obligatoires, compte tenu notamment de la nature des Produits soumis à certification ou d'un risque spécifique identifié, par les dispositions du Règlement, une décision de Biocert Algeria, l'application d'un nouveau plan de contrôle ou pour confirmer un résultat, par exemple. Dans de tels cas, le coût des analyses et les frais de gestion seront facturés en complément après réception des résultats par Biocert Algeria, quel que soit le résultat.

7.4 Les factures, que Biocert Algeria pourra délivrer avant l'exécution de la prestation, indiquent les modalités de paiement des honoraires.

7.5 Biocert Algeria sera fondée à suspendre l'exécution de la prestation objet du Contrat jusqu'à règlement complet de toute facture échue impayée, sans que cette inexécution puisse être considérée comme imputable à Biocert Algeria. A défaut de paiement, le Contrat pourra être résilié par Biocert Algeria dans les conditions prévues à l'article 9 des présentes.

#### ARTICLE 8. DUREE DU CONTRAT ET DU DOCUMENT DE CERTIFICATION

8.1 Le Contrat prend effet au jour de la signature par le Client du bon de commande, pour une durée indéterminée. Le fait de signer le bon de commande implique l'adhésion entière et sans réserve du Client aux Conditions Générales en vigueur.

8.2 Le processus de certification du Client se renouvelle automatiquement chaque année, ou sur demande du client, si l'année précédente le Contrat n'a pas été rompu par résiliation intervenue dans les conditions prévues à l'article 9. Le Client est réputé accepter l'ensemble des évaluations nécessaires audit renouvellement. Le Client devra à cet effet mettre à jour et communiquer à Biocert Algeria les données nécessaires à la certification.

#### ARTICLE 9. FIN DU CONTRAT ET DE LA CERTIFICATION

9.1 La certification et le Contrat pourront être résiliés concomitamment sans motif particulier par le Client avec un préavis d'un (01) mois minimum notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

9.2 En cas de résiliation de la certification et du Contrat selon l'article 9.1 tout ou partie des honoraires sera dû par le Client en fonction de la prestation réalisée par Biocert Algeria à la date de résiliation.

9.3 Biocert Algeria pourra en outre retirer la certification et résilier le Contrat de plein droit avec effet immédiat si le Client ne régularise pas la violation de l'une quelconque de ses obligations aux termes du Contrat après avoir reçu une injonction en ce sens de la part de Biocert Algeria.

9.4 La suspension, le retrait ou la résiliation de la certification pour quelque raison que ce soit entraîné, de manière immédiate et concomitante,

- (i) la fin de validité du Document de Certification,
- (ii) la cessation de toute commercialisation par le Client des Produits avec référence à la certification, et de manière générale, de toute référence à la certification telle que décrite à l'article 5, quel que soit le support,
- (iii) l'arrêt de toute fabrication de Produits destinés à être commercialisés avec référence à la certification,
- (iv) la cessation de toute utilisation du Document de Certification,
- (v) le retour du Document de Certification à Biocert Algeria, et
- (vi) l'obligation pour le Client d'en informer ses propres clients et les Opérateurs Non-engagés.

#### ARTICLE 10. CONFIDENTIALITE

10.1 Sont considérées comme confidentielles toutes les informations obtenues au cours de l'exécution de la prestation objet du Contrat, notamment celles concernant les Produits, ainsi que les résultats des évaluations et les informations techniques et commerciales.

10.2 Ne seront pas considérées comme confidentielles, et ne donneront pas lieu à obligation de confidentialité

- (i) les informations déjà connues ou entrées dans le domaine public en l'absence de toute faute commise dans le cadre du présent Contrat,
  - (ii) les Informations qui de par la loi ou en vertu de toute réglementation ou décision judiciaire ou administrative s'imposant à elle et prévoyant une telle obligation, devront être divulguées par Biocert Algeria à l'autorité judiciaire ou administrative Algérienne ou étrangère telle que les Ministères, ou les autorités d'accréditation ou d'agrément,
  - (iii) les informations que Biocert Algeria est autorisée par le Client à divulguer,
- 10.3 Dans l'éventualité où des données personnelles relatives à une personne physique lui seraient transmises par le Client dans le cadre du Contrat, Biocert Algeria prendra toutes dispositions pour que soit respectée la législation applicable à la protection des données personnelles.

#### ARTICLE 11. ETENDUE DES OBLIGATIONS DE BIOCERT ALGERIA

11.1 Biocert Algeria ne saurait donc être tenue responsable des conséquences d'une information tardive, erronée ou incomplète qui lui serait communiquée par le Client au cours ou en dehors des audits et autres évaluations.

11.2 Le Client comprend et accepte qu'aucune obligation de conseil quelle qu'elle soit ne peut être mise à la charge de Biocert Algeria dans le cadre du

Contrat, en vertu des lois et normes qui s'imposent à tout organisme de certification telles que la norme ISO 17065, notamment en matière d'indépendance et d'impartialité.

#### ARTICLE 12. LIMITATION DE RESPONSABILITE

12.1 La responsabilité de Biocert Algeria ne peut être recherchée qu'en cas de violation des obligations essentielles du Contrat.

12.2 Dans tous les cas où la responsabilité de Biocert Algeria pourrait être recherchée, seul le dommage direct, personnel, actuel, et certain est indemnisable à l'exclusion de tous dommages indirects.

12.3 Le Client s'oblige à faire toutes diligences pour limiter au maximum le préjudice pouvant résulter d'une faute de Biocert Algeria.

#### ARTICLE 13. APPLICATION ET OPPOSABILITE DU CONTRAT

13.1 Aucune condition particulière ou conditions générales d'achat du Client ne peut, sauf acceptation formelle et écrite de Biocert Algeria, prévaloir contre les Conditions Générales.

13.2 Le fait que Biocert Algeria ne se prévale pas, à un moment donné, de l'une quelconque des dispositions du Contrat ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites dispositions.

#### ARTICLE 14. MODIFICATION DES EXIGENCES DE CERTIFICATION

14.1 Dans le cas où Biocert Algeria modifierait l'un des documents contractuels, ou en cas de modification du Règlement, Biocert Algeria en informera le Client par tout moyen. Selon les cas, les dispositions modifiées seront d'application immédiate, ou des mesures de transition pourront être mises en place par Biocert Algeria.

14.2 Les parties conviennent que la responsabilité de Biocert Algeria ne pourra être engagée en cas d'impossibilité ou interdiction de certification de tout ou partie des Produits selon les Exigences de certification du fait d'une évolution de la réglementation nationale ou internationale et/ou de son interprétation, générale ou relative à la définition de la norme et/ou à son contrôle, qui entraînerait une modification ou une suppression pure et simple de la prestation objet du Contrat.

#### ARTICLE 15. SOUS-TRAITANCE/DELEGATION

Le Client est informé que tout ou partie des audits ou analyses nécessaires à la certification des Produits peuvent être confiées à un tiers mandaté à cet effet, et peut émettre des objections à ce sujet.

#### ARTICLE 16. TRANSFERT

Une partie ne pourra transférer de quelque manière que ce soit le Contrat à un tiers sauf accord préalable et écrit de l'autre partie.

#### ARTICLE 17. FORCE MAJEURE

17.1 Aucune des deux parties n'aura failli à ses obligations, dans la mesure où leur exécution sera retardée, entravée ou empêchée par un cas fortuit ou une force majeure.

17.2 Sera considéré comme force majeure, tous faits ou circonstances extérieurs aux parties, imprévisibles, irrésistibles, indépendants de la volonté des parties et qui ne pourra être empêché par ces dernières, malgré tous les efforts possibles.

17.3 La partie touchée par de telles circonstances en avisera l'autre par tout moyen dans les meilleurs délais, l'exécution du Contrat et la certification étant alors suspendues jusqu'à l'extinction de l'empêchement. En cas de persistance de l'empêchement au-delà d'un délai raisonnable, chacune des parties sera autorisée à résilier la certification et le Contrat avec effet immédiat, par envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### ARTICLE 18. NOTIFICATIONS

18.1 Il appartient au Client de fournir les informations nécessaires à la bonne réception de tout courrier, e-mail ou fax envoyé par Biocert Algeria à l'occasion de l'exécution du Contrat, et de communiquer sans délai à Biocert Algeria tout changement y relatif.

18.2 Tout courrier, e-mail, ou fax, recommandé ou non, qui serait rejeté ou refusé par le Client, ou dans l'impossibilité d'être délivré en raison d'un changement d'adresse qui n'aurait pas été notifié par le Client, sera réputé être délivré à la date de ce rejet, refus ou impossibilité de délivrer. Tout courrier recommandé qui ne serait pas réceptionné par le Client sera réputé délivré à la date de première présentation.